



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
d'Île-de-France sur le projet de plan climat-air-énergie territorial
(PCAET) de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et
des trois forêts (CCVO3F), Val d'Oise (95)**

n°MRAe IDF-2020-5631

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts, le dossier ayant été reçu le 14 octobre 2020.

Cette saisine étant conforme au IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément au IV de l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 14 octobre 2020.

Conformément aux dispositions du II de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 21 octobre 2020 et a pris en compte sa réponse en date du 20 novembre 2020. Elle a également consulté le préfet du Val d'Oise.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 7 janvier 2021. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de PCAET de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts arrêté le 28 février 2020.

Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Ruth Marques, François Noisette et Philippe Schmit ;

Était excusée : Catherine Mir.

En application du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Ruth Marques, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (CCVO3F) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Cet outil de planification doit permettre à la collectivité de mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Le projet de plan précise, à l'échelle du territoire de la CCVO3F, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables (EnR) dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET du CCVO3F et à développer dans son évaluation environnementale sont sa contribution à :

- la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;
- le développement des énergies renouvelables et notamment l'utilisation de la ressource locale en bois-énergie ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés.

Compte-tenu des enjeux forts de mobilisation en matière de climat et de l'ambition attendue dans le champ de compétence des PCAET, la MRAe considère que l'évaluation environnementale produite doit être améliorée. Elle recommande, à titre principal :

- de joindre au dossier du PCAET le bilan de la démarche de concertation préalable et de restituer les options alternatives ayant été discutées localement lors de son élaboration, afin d'explicitier le processus ayant conduit aux choix retenus ;
- de justifier en particulier pourquoi, en matière de développement des énergies renouvelables, de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, les objectifs retenus sur le territoire sont inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux pour 2030 et 2050 et de fixer, notamment en matière de développement des énergies renouvelables, des objectifs plus ambitieux ;
- de compléter les fiches-actions par des actions concrètes, des objectifs quantifiés, les moyens de leur mise en œuvre et les méthodes de calcul des indicateurs de suivi ;
- de mieux expliciter la cohérence des actions prévues avec les objectifs stratégiques retenus, notamment en ce qui concerne la filière bois-énergie, la rénovation énergétique des bâtiments et les objectifs très ambitieux affichés en matière de mobilité ;
- de compléter le dossier par une analyse de la cohérence du PCAET avec les chartes des PNR et avec leurs PCET.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1	Préambule.....	5
2	Contexte territorial et contenu du PCAET.....	6
2.1	Territoire concerné.....	6
2.2	Principaux enjeux environnementaux.....	7
2.3	Caractéristiques du PCAET.....	7
3	Analyse du rapport environnemental.....	9
3.1	Conformité du rapport.....	9
3.2	Articulation avec les autres planifications.....	9
3.3	État initial de l'environnement.....	11
3.4	Perspectives d'évolution de l'environnement.....	11
3.5	Stratégie territoriale, programme d'actions et justification des choix.....	12
3.6	Incidences sur l'environnement.....	14
3.7	Dispositif de suivi.....	14
3.8	Participation du public et éducation à l'environnement.....	15
3.9	Résumé non technique.....	16
4	Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	16
4.1	Mobilités et transports.....	16
4.2	Habitat et rénovation énergétique.....	17
4.3	Développement des énergies renouvelables.....	17
4.4	Territorialisation du PCAET.....	18
4.5	Qualité de l'air.....	18
4.6	Qualité et protection des milieux aquatiques de la ressource en eau.....	19
4.7	Adaptation au changement climatique.....	19
4.8	Forêts.....	19
4.9	Économie circulaire.....	20
5	Information du public.....	20
	Annexe 1 – Fondement de la procédure.....	22
	Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	23

Avis détaillé

1 Préambule

La communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (CCVO3F) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie (PCAET).

Les PCAET, définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement, sont des documents de planification qui ont pour but de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique, à la transition énergétique des territoires et à l'amélioration durable de la qualité de l'air.

Ils ont vocation à définir d'une part, des objectifs stratégiques et opérationnels cohérents avec ceux de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)¹ et la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et d'autre part, le programme d'actions à réaliser à cette fin.

En l'Île-de-France, les PCAET doivent ainsi préciser les orientations du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE)² et du plan de protection de l'atmosphère (PPA), arrêtés respectivement le 14 décembre 2012 et le 31 janvier 2018. Le SRCAE d'Île-de-France étant antérieur à la stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), adoptée le 21 avril 2020, les PCAET doivent également s'articuler avec cette dernière.

Les PCAET comprennent un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Leur élaboration donne lieu à une évaluation environnementale, en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un PCAET a notamment pour finalité d'établir dans quelles mesures le projet de plan retenu intègre à la fois les objectifs que lui assigne la loi et les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du territoire.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le dossier transmis par la CCVO3F le 14 octobre 2020 à l'attention de la MRAe. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article R.229-54 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

1 [Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) (LTECV)

2 Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ces schémas prennent en compte et croisent les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. Les SRCAE définissent des orientations stratégiques pour l'atteinte d'objectifs, aux horizons 2020 et 2050, en termes de transition énergétique et de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il revient ensuite aux PCAET de mettre en œuvre ces orientations et de les décliner à l'échelle de leur territoire.

2 Contexte territorial et contenu du PCAET

2.1 Territoire concerné



Figure 1: Source site Internet ville de Parmain

La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) se compose de neuf communes³ et compte un peu plus de 39 000 habitants⁴ sur une superficie de 76 km². Ce territoire traversé par l'Oise et essentiellement rural et forestier est caractérisé par un patrimoine naturel riche : il est composé à 45 % de forêts, comprenant tout ou partie de trois forêts domaniales (celle de l'Isle-Adam, la forêt de Carnelle et la forêt de Montmorency). Il comprend en outre 26 % d'espaces agricoles. Les parties artificialisées représentent quant à elles 24 % du territoire, l'eau et les zones humides n'en représentant que 4,5%, en régression importante par rapport à 2012⁵.

Le territoire est partiellement couvert par deux parcs naturels régionaux (PNR) : le PNR Oise-Pays de France⁶ pour quatre communes⁷ et le PNR du Vexin français⁸ pour la commune de Parmain. Il compte en outre trois sites classés, dont la vallée de Chauvry, et cinq sites inscrits, le massif des trois Forêts et le Vexin français, et seize

monuments historiques.



Figure 2: Source : Intercommunalités du Val-d'Oise, Wikipedia



Figure 3: Source Géoportail

3 Parmain, l'Isle-Adam, Presles, Nerville-la-Forêt, Mériel, Villiers-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Méry-sur-Oise

4 Source Diagnostic page 3

5 Source Rapport final page 5

6 La charte du PNR Oise-Pays de France, approuvée par ces communes, entrera en vigueur par décret début 2021.

7 Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Presles, Villiers-Adam

8 La charte du PNR du Vexin français, en vigueur jusqu'en mai 2022, est en cours de révision.

Les maisons individuelles sont largement majoritaires (70% du parc). D'après le diagnostic, ces logements sont globalement peu performants (Étiquette F)⁹. La CCVO3F est assez mal desservie par les transports en commun.

Les secteurs des transports et du bâti constituent les deux principaux enjeux de la communauté de communes en termes d'émissions de gaz à effet de serre, comme de consommations énergétiques. Ils représentent 89 % (respectivement 45 et 44 %) de la consommation d'énergie et 87 % des émissions de gaz à effet de serre.

2.2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les thématiques environnementales devant faire l'objet d'une attention particulière dans le projet de PCAET du CCVO3F sont :

- la pollution et la qualité de l'air et de l'eau,
- les ressources naturelles locales (eau, forêts, etc.),
- les paysages, la biodiversité et les milieux naturels,
- les risques naturels et sanitaires.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET du CCVO3F et à développer dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;
- le développement des énergies renouvelables et notamment, l'utilisation de la ressource locale en bois-énergie ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

2.3 Caractéristiques du PCAET

La CCVO3F considère l'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET) comme « une opportunité de rassembler les acteurs » pour notamment « inventer de nouvelles formes de mobilité pour répondre aux enjeux énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre, ou encore travailler à la réduction des consommations énergétiques du secteur résidentiel »¹⁰. Le dossier indique que le projet de PCAET a été réalisé avec les partenaires de l'agglomération : communes, délégataires de services public, acteurs du territoire.

Le PCAET est établi pour une durée de six ans, une évaluation à mi-parcours doit être réalisée au bout de trois ans et le document devra mis à jour annuellement, dans une logique d'enrichissement continu. L'accent a été mis sur des orientations de maîtrise de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables, ainsi que sur l'adaptation du territoire au changement climatique.

Les principaux objectifs stratégiques¹¹ sont, par rapport à 2015 :

- réduire de 14 % la consommation énergétique du territoire en 2030 en passant de 949 GWh/an à 819 GWh/an et de 29 % en 2050, ;
- porter la part de la production d'énergies renouvelables (EnR) de 22 GWh (2015) à 72 GWh/an¹², pour atteindre un taux d'EnR de 9 % en 2030 et 20,6 % en 2050 dans le mix énergétique local.

9 Source Diagnostic page 7

10 Diagnostic, p. 3 de la version .pdf (le document n'étant pas paginé)

11 Stratégie, p. 26

12 À noter dans le résumé non technique, p.20, l'objectif de production est légèrement différent : passer de 23 GWh/an (2015) à 73 GWh/an

Les orientations stratégiques territoriales du PCAET déclinées en objectifs sectoriels sont, à l'horizon 2030 :

- Habitat :
 - Développer massivement la rénovation énergétique globale et performante de l'habitat, en visant 2000 maisons et 1900 appartements rénovés d'ici 2030 (soit environ 25 % du parc : d'après l'Insee la CCVO3F comptait 15576 résidences principales en 2017);
 - Sensibiliser et accompagner les habitants vers des pratiques et des équipements plus sobres énergétiquement.
- Tertiaire et industrie :
 - Rénover les bâtiments du secteur tertiaire (publics, privés, bureaux et commerces), en visant 90 000 m² de bureaux, ou équivalent, rénovés au niveau BBC ;
 - Sensibiliser et accompagner les commerces et les industries vers des pratiques et des équipements plus sobres énergétiquement.
- Mobilité :
 - Développer les solutions alternatives à la voiture pour les déplacements locaux : modes actifs, covoiturage et transports en commun, en visant par exemple 13 600 personnes se rendant au travail en covoiturage ;
 - Soutenir les mêmes leviers pour les déplacements longue distance ;
 - Déployer une politique d'aménagement favorable à la réduction des déplacements contraints ;
 - Développer les motorisations plus performantes (réduction de la consommation de carburants) et moins émettrices (gaz naturel pour véhicule -GNV-, électrique).
- Énergies renouvelables :
 - Développer prioritairement les filières solaires photovoltaïques, en toiture ou ombrières, d'ici 2030 mais aussi le bois énergie, la biomasse, le solaire thermique et la géothermie,
 - Viser le renouvellement de la totalité du parc de chauffage domestique au bois (3 400 appareils), pour améliorer la qualité de l'air et favoriser des appareils plus performants.

Le programme d'action comprend en six axes déclinés en 27 actions donnant lieu à une fiche :

- Axe 1 - Pour une Agence Énergie-Climat Territoriale : la création de cette agence sera apparemment partagée par plusieurs EPCI, son objet étant d'« accompagner les EPCI (C3PF¹³, CCVO3F, etc.) dans l'animation et la mise en œuvre de leur PCAET », sans que cela ne soit explicité ;
- Axe 2 - Pour une rénovation et une performance énergétique (5 actions) : elles visent notamment la rénovation des bâtiments résidentiels et tertiaires et des bâtiments publics ;
- Axe 3 - Vers une mobilité bas carbone (3 actions) : cet axe prévoit notamment par la réalisation d'un « Schéma des modes actifs » en lien avec les deux PNR, l'étude d'une ligne de bus sur la D922 (Pontoise - Asnières S/Oise) et l'étude de la mise en place d'un transport à la demande pour la desserte des zones d'activités ;
- Axe 4 - Vers un mix énergétique renouvelable (6 actions) : cet axe prévoit notamment l'élaboration d'un schéma directeur des EnR, la mobilisation du PLU pour exiger un pourcentage d'EnR dans les constructions nouvelles et celle d'une OAP énergie-climat comportant des prescriptions sur les EnR ; est également prévu le déploiement d'installations photovoltaïques sur le patrimoine public et des bâtiments privés ;
- Axe 5 - Adaptation au changement climatique (4 actions) : dans le cadre de la compétence GEMAPI¹⁴ de la commune, elles ont notamment pour objet la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'Investissements visant la restauration et la conservation de zones humides, le

13 Il s'agit de la Communauté de communes Carmelle Pays de France, qui jouxte la CCVO3F. Elle rassemble dix-neuf communes et compte près de 32 000 habitants.

14 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

réméandrage et la restauration d'espaces de mobilité des cours d'eau et la promotion de coefficients de biotope surfacique et de pleine terre dans les PLU ;

- Axe 6 - Vers une économie circulaire (4 actions) : sont notamment prévues la mise en place de recyclerie locale par la mise en place d'une donnerie à la déchetterie et un contrat d'objectifs avec le Syndicat des déchets

La CCVO3F se fixe également pour objectif d'intégrer dans les documents d'urbanisme les thématiques d'adaptation aux effets du changement climatique et d'atténuation de ceux-ci, par la prise en compte des aléas (tels que les inondations), de l'artificialisation des sols, de la préservation de l'eau et de la biodiversité.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du rapport

Le dossier du projet de PCAET transmis à la MRAe pour avis se compose de six documents :

- rapport de présentation,
- diagnostic territorial,
- stratégie territoriale,
- plan d'actions,
- évaluation environnementale stratégique (EES) (appelé « rapport environnemental » dans le présent avis)
- et résumé non technique.

Après examen, le dossier comporte tous les éléments exigés par l'article R.122-20 du code de l'environnement (cf. annexe 2 du présent avis).

Dans son contenu, le dossier appelle les observations détaillées ci-après.

3.2 Articulation avec les autres planifications

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif ou portant sur des enjeux similaires.

Cette démarche consiste à replacer le plan dans son contexte administratif et son domaine de compétence et permet ainsi de rendre compte de sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il couvre. Cette analyse doit identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire. Cette analyse ne doit pas se limiter à une comparaison des objectifs du projet de PCAET avec ceux des autres planifications ou à une identification des actions du PCAET qui s'inscrivent en cohérence avec les orientations de ces documents.

L'analyse de l'articulation du projet de PCAET de la CCVO3F avec les autres planifications est présentée au chapitre *I. 3. Objectifs de référence*, pages 13 à 20 du rapport environnemental.

- orientations nationales, SRCAE, PPA d'Île-de-France, SDRIF et Plan climat énergie territorial (PCET) du Val d'Oise

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le projet de PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE)¹⁵ d'Île-de-France, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le Conseil régional, ainsi qu'avec les

15 Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA)¹⁶ d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018. Le SRCAE étant antérieur à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), adoptée le 21 avril 2020, le projet de PCAET doit tenir compte des orientations de la SNBC, conformément à l'article L.222-1 B du code de l'environnement. Le projet doit également être cohérent avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) adopté en 2013, qui fixe l'objectif de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2030.

La MRAe note que les objectifs de développement des énergies renouvelables (EnR) et de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES fixés par le projet de PCAET de la CCVO3F sont inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux. En effet, les objectifs de développement des EnR retenus¹⁷ (8,9 % de la consommation en 2030 et 20 % d'ici 2050) sont notamment bien inférieurs aux objectifs nationaux (32 % à horizon 2030 et aux objectifs régionaux (50 % en 2050)¹⁸.

De son côté, le conseil départemental du Val d'Oise a adopté le 27 novembre 2015 un plan climat énergie territorial (PCET), essentiellement sur la période 2015 – 2020. L'ensemble des actions vise à diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre du département à l'horizon 2050. Ce document est présenté dans le rapport environnemental¹⁹ qui indique que le projet de PCAET de la CCVO3F est « en cohérence » avec le PCET, même s'il affiche des objectifs (-69 % d'émissions de GES à l'horizon 2050) moins ambitieux.

Le projet de PCAET cite les objectifs de la LTECV²⁰, mais pas ceux fixés par la loi énergie et climat (LEC) du 8 novembre 2019, notamment l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date.

Enfin, la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, impose de compléter le PCAET par un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques, ce qui n'est pas fait.

La MRAe recommande en termes de développement des énergies renouvelables, de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre de justifier pourquoi les objectifs fixés par le projet de PCAET sont en deçà des objectifs régionaux et nationaux et départementaux.

- Parcs naturels régionaux (PNR)

Les chartes²¹ des deux PNR fixent des objectifs climatiques et les deux ont par ailleurs élaboré des PCET²². Le dossier ne présente pas d'analyse de la cohérence du PCAET avec les chartes des PNR et avec leurs PCET.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de la cohérence du PCAET avec les chartes des PNR et avec leurs PCET.

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote)

16 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.

17 Rapport stratégique, p.19 Figure 16 : objectifs stratégiques de la CCVO3F

18 LTECV et SRCAE

19 Rapport environnemental, p.17

20 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, déjà citée

21 Le PNR Oise-Pays de France, dans la charte a été approuvée en 2020 par les collectivités, est en cours de renouvellement de son classement. Le PNR du Vexin français et sa charte ont été classés par décret le 30 juillet 2008.

22 PCET du PNR Oise-Pays de France adopté en septembre 2011 et PCET du PNR du Vexin français adopté en novembre 2015.

- Plan des déplacements urbain d'Île-de-France PDUIF

Le PDUIF approuvé le 19 juin 2014 est évoqué dans le document *Phase diagnostic*, en citant ses principales actions²³. Pour la MRAe, il convient d'inclure cette analyse dans la partie relative à l'articulation avec les documents de planification s'appliquant au territoire et de présenter la cohérence du PCAET avec le PDUIF, notamment concernant les enjeux liés à la mobilité et aux émissions atmosphériques associées.

- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE, approuvé le 26 septembre 2013 a bien été pris en compte dans le projet de PCAET et la trame verte et bleue (TVB) fait l'objet d'une fiche action dédiée : « Axe 5 - Action n°22 : Préserver les corridors écologiques et maintenir une activité agricole ».

3.3 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté dans le chapitre 2 du rapport environnemental²⁴. Celui-ci couvre globalement l'ensemble des thématiques environnementales. Pour chacune de ces thématiques, l'état initial propose une synthèse des forces, faiblesses et politiques d'amélioration. Cette synthèse permet d'appréhender les leviers d'actions possibles du PCAET.

Les thématiques environnementales analysées par le rapport environnemental sont : la pollution et la qualité de l'air et de l'eau, les ressources locales, les paysages, la biodiversité et les milieux naturels, les risques naturels, technologiques et sanitaires. Celles-ci correspondent aux thématiques significatives identifiées par la MRAe pour le territoire.

Toutefois, la thématique de l'agriculture n'est abordée que sous l'angle des sites pollués et n'est pas développée, alors que les espaces agricoles représentent 25 % du territoire. De plus, ce secteur est le troisième pour les émissions de gaz à effet de serre²⁵ (méthane et hémioxyde d'azote - N2O), il est responsable d'émissions de particules fines et de polluants et est un levier important de séquestration du carbone.

Enfin, l'état initial présente des données datant souvent de 2015. Pour la MRAe, un état initial actualisé à 2020 offrirait une vision de la situation présente du territoire : en 2020, un tiers du temps est déjà écoulé entre 2015 et l'échéance de 2030 fixée pour l'atteinte des objectifs stratégiques du PCAET.

La MRAe recommande de développer la thématique de l'agriculture dans l'étude de l'état initial de l'environnement.

3.4 Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement sans la mise en œuvre du PCAET, ou « scénario tendanciel », sont présentées très succinctement pages 58 à 60 du rapport environnemental.

Par exemple, le dossier propose comme hypothèse du scénario tendanciel, qu'à l'horizon 2050, les émissions de gaz à effet de serre du territoire augmenteront de 2 % par rapport à 2015, sans indiquer les modalités de calcul utilisée.

Pour la MRAe, les hypothèses retenues pour ce scénario tendanciel sont insuffisamment justifiées. Or, c'est bien la comparaison entre les effets de ce scénario tendanciel et ceux du projet de PCAET de la CCVO3F, qui permet d'identifier les incidences (positives ou négatives) qu'il est raisonnable d'imputer à ce plan

23 Phase diagnostic : état des lieux et potentiel, p.45

24 Pages 21 à 60

25 Rapport sur l'environnement en France Fiches thématiques (mise à jour le 28 mai 2019)

La MRAe recommande d'expliciter les hypothèses retenues pour le scénario tendanciel, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier la contribution du projet de PCAET dans l'amélioration de l'état de l'environnement sur toute la période de sa mise en œuvre.

3.5 Stratégie territoriale, programme d'actions et justification des choix

- Stratégie territoriale

Les orientations et objectifs fixés par le projet de PCAET sont présentés dans son rapport stratégique.

Ce document présente des objectifs sectorisés et chiffrés à moyen terme (2030) et long terme (2050). Pour la MRAe, des objectifs intermédiaires pendant la durée du PCAET doivent être fixés afin de faciliter son évaluation dans six ans ainsi que son bilan à mi-parcours.

En termes de réduction des consommations énergétiques, l'objectif 2050 fixé par la loi énergie-climat est de -50 %, alors que celui du PCAET est de -29 %.

Les objectifs 2030 du PCAET comparés ci après aux objectifs nationaux²⁶. se déclinent comme suit ;

	ÉMISSIONS DE GAZ EFFET DE SERRE	
	Objectif National	Objectif PCAET (2030/2015)
Résidentiel	- 53 % en 2030/2015 soit 3,5 %/an	-24 %, soit -1,6 %/an
Tertiaire	- 53 % en 2030/2015 soit 3,5 %/an	
Transport	- 31 % en 2030/2015 soit 2 %/an	-78 %, soit -5,2 %/an
Industrie	- 20 % en 2030/2015	-16 %
Agriculture	- 35 % en 2030/2015	-18 %

Tableau (source DRIEE) des objectifs du PCAET comparés aux objectifs nationaux, en orange les objectifs inférieurs aux objectifs nationaux et en vert les objectifs supérieurs aux objectifs nationaux²⁷.

L'essentiel de l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre est orienté vers le secteur des transports. Pour la MRAe, ces choix méritent donc d'être explicités, d'autant plus que l'objectif retenu demeure inférieur à l'objectif national²⁸.

Enfin, la restitution de la démarche éviter-réduire-compenser est très succincte : quelques mesures sont recensées, davantage assimilables à des recommandations. Cette expression ne permet de déterminer ni leur degré d'effectivité, ni leur niveau opérationnel.

La MRAe recommande d'explicitier et de justifier les choix stratégiques et les objectifs fixés dans le projet de PCAET, notamment, en matière de transports, au regard de l'échéance proche fixée pour l'atteinte de ces objectifs.

26 Objectifs fixés par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptée par décret le 21 avril 2020.

27 Objectifs fixés par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptée par décret le 21 avril 2020.

28 Cf paragraphe 4.1. ci-dessous.

- Programme d'actions

Les fiches-actions présentent succinctement une typologie des impacts attendus des actions, un calendrier de déploiement, des indicateurs, des moyens alloués et, dans certains cas, une estimation des gains énergétiques, en émissions ou financier. La description des actions reste toutefois extrêmement succincte et apporte peu de détails sur leur mise en œuvre (nature concrète des actions prévues, maîtrises d'ouvrage, moyens humains et financiers, etc.).

Pour la MRAe, la cohérence entre le programme d'action et les objectifs stratégiques du projet de PCAET²⁹ et doit être établie : les actions sont-elles suffisantes pour atteindre ces objectifs ? Les fiches actions doivent donc être renforcées, à partir, notamment, de celles listées dans les objectifs stratégiques 2030³⁰. Les maîtrises d'ouvrage, le calendrier et les montants évaluatif doivent être précisés, afin que le plan d'action dispose d'objectifs précis et que son suivi et son évaluation soient facilités.

La MRAe recommande

- **d'apporter des précisions sur le contenu et la mise en œuvre des actions (moyens humains et financiers) ;**
- **de présenter la cohérence et du programme d'actions avec les objectifs stratégiques retenus pour 2030, en précisant si ce programme sera suffisant pour les atteindre.**
- Justification des choix retenus

La justification du projet de PCAET est essentielle pour comprendre les choix retenus par la collectivité.

D'après les indications du dossier, le scénario choisi par la CCVO3F est le résultat « *de la concertation avec les parties prenantes* », lors d'un « *atelier "stratégie", qui s'est déroulé le 09 juillet 2019* »³¹. D'après le rapport, des « *propositions ont ensuite été débattues en COPIL, pour aboutir à des objectifs stratégiques et opérationnels chiffrés* ».

La MRAe considère toutefois que la présentation de la démarche suivie ne constitue pas à elle seule une justification des choix.

Notamment, conformément au II-3° de l'article R122-20 du code de l'environnement, au sein du rapport environnemental, les options retenues doivent pouvoir être comparées à des solutions de substitution raisonnables, avec les avantages et inconvénients qu'elles présentent. Le rapport ne présente pourtant ni les arguments qui ont conduit les membres du comité de pilotage³² à choisir les objectifs et actions retenus, ni les propositions alternatives qui auraient pu être discutées localement.

Alors que les niveaux d'ambitions proposés ne permettent pas d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux, la MRAE considère indispensable la justification de ce décalage, au regard des moyens de la CCVO3Fet des potentiels de son territoire. La pertinence et l'efficacité des actions choisies pour réduire les émissions de GES du territoire, sa consommation énergétique et sa vulnérabilité au niveau des objectifs retenus doivent être établies (critère d'efficacité, de coût, de facilité de mise en œuvre, etc.).

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par :

- **une restitution des hypothèses alternatives ayant été envisagées et des considérations ayant conduit à les écarter pour mieux justifier le programme d'actions retenu ;**

29 Présentés au chapitre IV « justification des choix » du rapport environnemental, pages 66 à 69

30 Présentés au chapitre IV « justification des choix » du rapport environnemental, pages 66 à 69

31 Rapport stratégie page 14 et suivantes

32 Comité de pilotage (COPIL), présidé par le Président de la communauté de communes, et composé d'élus des différentes communes

- ***l'explicitation de la pertinence et de l'efficacité des actions choisies, pour réduire les émissions de GES du territoire, sa consommation énergétique et sa vulnérabilité au niveau des objectifs retenus pour 2030.***

3.6 Incidences sur l'environnement

Conformément aux 5° et 6° de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit analyser les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement et rendre compte, plus particulièrement, de ses incidences sur les sites relevant du réseau Natura 2000³³.

L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement de la CCVO3F est traitée dans le chapitre V du rapport environnemental (pages 70 à 80). Ce chapitre présente dans un tableau synthétique, les incidences potentielles de chaque fiche action sur les thématiques environnementales que sont : la qualité de l'air et les émissions de GES, l'énergie, les sols, l'eau, les bruits et odeurs, le paysage, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

Le rapport conclut à une absence d'incidences négatives du PCAET sur l'environnement, mais retient deux « points de vigilance » :

- l'impact de l'aménagement de liaisons destinées aux modes actifs sécurisées -(pistes cyclables) sur l'artificialisation des sols ;
- les impacts sur les paysages du déploiement d'installations photovoltaïques.

Ce second point paraît important à analyser compte tenu de l'enjeu paysager local, notamment au sein des PNR.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans le périmètre du territoire de la CCVO3F et l'étude d'impact conclut qu'aucune action prévue par le plan n'est de nature à impacter le site Natura 2000 le plus proche, à savoir le site Natura 2000 des « Forêts picardes³⁴ ».

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales en précisant les incidences sur les paysages du déploiement prévu d'installations photovoltaïques.

3.7 Dispositif de suivi

La définition d'un dispositif de suivi du PCAET est nécessaire pour apprécier la nécessité ou non de faire évoluer son programme d'actions, notamment si l'atteinte des objectifs fixés lors de son approbation est compromise. Dans cette optique, et afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du PCAET, la CCVO3F prévoit un dispositif de suivi dont les contours sont très succinctement présentés dans la partie 8 du rapport de présentation³⁵ et dans un tableau par actions du rapport environnemental (p 83).

Le dossier présente à cette fin trois types d'indicateurs :

- des indicateurs de suivi de réalisation de chaque action,
- des indicateurs d'évaluation de l'efficacité de l'action
- et des indicateurs d'évaluation de l'efficacité du programme.

33 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

34 FR2212005 – Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

35 Dispositif de suivi et d'évaluation. Rapport de présentation page 28

Pour la MRAe, le choix des indicateurs a priori est pertinent pour la plupart des actions, mais le projet de PCAET ne fixe pas d'objectifs chiffrés à atteindre.

La MRAe constate que le dispositif sommairement décrit se borne à présenter ces indicateurs, souvent sans préciser leur valeur initiale ni la manière dont ils seront établis et analysés (sources des données, valeurs cibles, mesures correctrices en cas d'écart, modalités d'exploitation du suivi). Or, la MRAe considère que pour répondre aux exigences du II.7° de l'article R.122-20 du code de l'environnement, le dispositif et les modalités de suivi doivent être décrits et porter, tant sur la réalisation des actions du PCAET que sur l'évolution de l'environnement qui en découle. Ces éléments sont nécessaires à la mise en place du suivi du plan et à celle des actions correctives nécessaires.

La MRAe recommande de préciser le dispositif de suivi du plan en définissant des valeurs cibles pour les indicateurs de suivi des actions et en établissant des indicateurs de suivi de l'état de l'environnement.

3.8 Participation du public et éducation à l'environnement

La CCVO3F a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies conformément à l'article L.121-16 du code de l'environnement. La collectivité a, dans le cadre du droit d'initiative, publiée une déclaration d'intention sur le site de la préfecture de département le 13 novembre 2019³⁶.

En termes de modalités de concertation préalable avec les acteurs du territoire, la déclaration d'intention prévoyait l'organisation :

- d'une réunion publique de lancement de la démarche pour présenter les futures modalités de participation et leur calendrier,
- d'ateliers thématiques,
- d'ateliers avec les scolaires ou le jeune public,
- d'une réunion publique de restitution.

D'après les informations contenues dans le dossier du projet de PCAET, six ateliers thématiques ont été mis en place avec les acteurs du territoire, (sans que des précisions n'aient été apportées sur les acteurs concernés³⁷). Hormis pour ces ateliers, le dossier ne décrit pas la mise en œuvre des engagements figurant dans la déclaration d'intention.

Les PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative au sens du code de l'environnement³⁸. Le bilan de la concertation préalable doit à ce titre être rendu public³⁹ et constitue l'une des pièces à mettre à la disposition du public dans le cadre de la procédure de consultation par voie électronique⁴⁰.

Or, aucun bilan ou synthèse de la démarche de concertation préalable n'a été annexé au projet de PCAET, présentant notamment la mise en œuvre des différents processus envisagés. Ce bilan devra donc être présenté lors de la consultation du public à venir.

La MRAe recommande de joindre au dossier du PCAET mis à disposition du public le bilan de la démarche de concertation préalable.

Par ailleurs, la stratégie prévoit une action⁴¹ de sensibilisation et d'accompagnement des habitants vers des pratiques plus responsables et des équipements plus sobres énergétiquement, ce qui montre un

36 Lien actif dans la version électronique

37 Cf. Chapitre 9 du rapport final en page 29, relatif à la gouvernance

38 Concertation préalable : Article L 121-15-1 du code de l'environnement – Droit d'initiative : Articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

39 Article L.121-16 du code de l'environnement

40 Article L.123-12 du code de l'environnement

41 Axe 1 - Action n°3 : Informer et sensibiliser le grand public

intérêt pour le sujet de l'éducation à l'environnement et au développement durable. Toutefois, aucune modalité précise ni partenaire pédagogique ne sont indiqués dans le dossier.

Pour la MRAe, même si ce n'est pas une obligation, il est utile que les structures d'éducation à l'environnement et au développement durable mobilisées soient identifiées précisément dans la déclinaison du plan d'actions, pour aider la collectivité à impliquer la société civile, faciliter l'émergence d'initiatives citoyennes exemplaires et garantir l'acceptabilité des projets.

La MRAe recommande d'identifier les structures partenaires en matière d'éducation à l'environnement dans la déclinaison du plan d'actions

3.9 Résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique qui permet, comme attendu, d'appréhender les caractéristiques principales du projet de PCAET de la CCVO3F et la démarche d'évaluation environnementale. La liste des 27 actions programmées est présentée sous forme de tableau par axe stratégique. Une synthèse des impacts représentant un enjeu majeur et devant faire l'objet d'un suivi particulier est également présentée sous forme de tableau.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Mobilités et transports

La thématique des transports et des mobilités est traitée de manière détaillée dans le diagnostic du PCAET⁴². Le territoire est assez mal desservi par les transports en commun, plus de la moitié des déplacements internes au territoire se font en voiture. L'usage de la voiture est prépondérant (60,6 % des parts modales), en particulier pour les communes les plus rurales et mal desservies par les transports en commun. D'autre part, la majorité des usages domicile-travail est constituée de mouvements sortants, essentiellement à destination de Paris.

Pour le transport, le potentiel de réduction des consommations énergétiques est estimé dans le dossier à 51 GWh (30 % des consommations actuelles) pour les mobilités des habitants, 152 GWh (87 %) sur les mobilités de transit et 39 GWh (50 %) pour les marchandises. Ce potentiel maximal, basé sur le scénario Négawatt, envisage : le report modal et le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, le développement du transport ferroviaire et du covoiturage, l'amélioration de l'efficacité énergétique des voitures, une diminution de la vitesse. Il prévoit une diminution des consommations de 242 GWh (57 % de la consommation actuelle) soit une consommation de 185 GWh à l'horizon 2050. Le dossier ne précise pas dans quelle mesure ce potentiel de diminution est mobilisable par des actions du PCAET.

Le programme d'action du PCAET développe un axe spécifique « *Vers une mobilité bas carbone* » (axe 3), décliné en six actions, incluant, comme cela a été dit au 2.2. ci-dessus, la réalisation d'un schéma modes actifs en lien avec les deux PNR, l'étude d'une ligne de bus sur la D922 (Pontoise - Asnières S/Oise) et celle de la mise en place d'un transport à la demande pour la desserte des zones d'activités. Le programme d'action prévoit également l'aménagement de liaisons par des modes actifs sécurisées, des plans de déplacements inter-entreprises, la promotion de la pratique du vélo et des motorisations bas carbone, des actions favorisant les reports modaux, des actions de planification et de transition des flottes, accompagné du déploiement de bornes électriques.

Pour la MRAe, les modalités de mise en œuvre de ces actions doivent être détaillées, afin notamment d'établir leur contribution à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions et consommations retenus par le PCAET pour 2030.

42 Phase diagnostic : état des lieux et potentiel, pages 35 à 49

Enfin, le rapport environnemental met en évidence un impact potentiellement négatif (« point de vigilance ») des actions liées à la mobilité du fait de l'artificialisation des sols pour le développement des pistes cyclables, des aires de covoiturage et des parkings aux dépens de zones agricoles ou naturelles (EES, p. 52). Ces impacts ne sont pas quantifiés, le plan proposant de « privilégier la conversion de zones urbaines ou routières », sans indiquer dans quels cas de telles conversions sont envisageables notamment pour les pistes cyclables.

La MRAe recommande de préciser la justification de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports et de mobilité ainsi que la contribution des actions du PCAET à l'atteinte de ces objectifs.

4.2 Habitat et rénovation énergétique

Le secteur résidentiel est identifié comme un enjeu majeur pour la réduction des consommations énergétiques du territoire. Pour le bâti, le potentiel de réduction des consommations est estimé à 202 GWh (57 % de la consommation actuelle) dans le résidentiel et 35 GWh (soit 50 % des consommations actuelles) dans le tertiaire. La CCVO3F a clairement identifié que les pratiques de sobriété énergétique vont de pair avec les travaux de rénovation.

Les actions du projet de PCAET concernant le secteur résidentiel consistent essentiellement à accompagner les particuliers dans la rénovation énergétique.

Les actions du projet de PCAET concernant le secteur résidentiel consiste essentiellement à accompagner les particuliers dans la rénovation énergétique. La CCVO3F a clairement identifié que les pratiques de sobriété énergétique vont de pair avec les travaux de rénovation.

La MRAe note le projet d'élaboration d'un PLH intégrant les volets rénovation et précarité énergétiques prévue dans l'action n°4.

Elle note en outre les deux volets prévus par l'action 6 :

- la mise en place d'un « guichet unique » pour informer et accompagner les particuliers dans les travaux de rénovation énergétique ;
- la mise en place d'un programme de repérage et d'accompagnement des ménages modestes pour des travaux de rénovation énergétiques (PIG, OPAH...).

Ces volets sont confiés à la future mission énergie-climat.

Il est à noter que les objectifs de rénovation des logements mentionnés dans le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) adopté le 19 décembre 2017 ne sont pas rappelés dans le PCAET.

Enfin, l'action de rénovation du tertiaire public (action n°8) est particulièrement valorisable au titre de l'exemplarité de la collectivité dans ses choix énergétiques.

La MRAe recommande de préciser le contenu des actions en termes de rénovation énergétique du secteur résidentiel.

4.3 Développement des énergies renouvelables

Le projet de PCAET prévoit d'augmenter de 80 GWh/an la production d'énergie renouvelable (EnR) pour passer de 40 GWh/an (2015) à 120 GWh/an en 2030. Ces objectifs de développement des EnR sont inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux.

Les actions présentées prévoient principalement le déploiement d'installations photovoltaïques sur le bâti public et privé (actions 18 et 19). Les objectifs de ces actions restent relativement modestes, avec

une cible de 35 GWh de solaire photovoltaïque installés d'ici 2030. Pour rappel, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2020 fixe comme objectif national une capacité installée de solaire photovoltaïque multipliée par 5 à 6 entre 2017 et 2028.

L'action n°15 prévoit l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables, qui vise notamment à prioriser les filières à développer et à identifier des sites projets et des porteurs. Les schémas directeurs peuvent constituer des outils de planification efficaces, permettant de valoriser le potentiel énergétique d'un territoire. Ce schéma n'est toutefois pas défini à ce stade et son efficacité ne peut donc être évaluée.

L'action n°17 vise quant à elle le renouvellement des anciens équipements de chauffage domestique, plus particulièrement le remplacement des foyers ouverts et des chaufferies au fioul.

La MRAe recommande de justifier les objectifs retenus pour les actions développement des énergies renouvelables, en précisant en quoi les caractéristiques du territoire ne permettent pas un développement plus important.

4.4 Territorialisation du PCAET

La MRAe note que le programme comporte des actions croisant les enjeux relatifs à l'aménagement du territoire, par des pistes intéressantes en matière de prescription dans les documents d'urbanisme qu'il conviendra de développer.

D'une part, l'action n° 4, concernant la rénovation de l'habitat, prévoit l'élaboration d'un PLH et des prescriptions pour les PLU.

D'autre part, l'action n° 16 prévoit aussi des prescriptions dans les PLU d'un minima d'énergie renouvelable pour les nouvelles constructions.

Enfin, les actions n° 21 et 23 visant le stockage carbone dans le sol, auront aussi des conséquences sur les documents d'urbanismes : introduction de coefficients de biotopes et de pleine terre, désimperméabilisation des surfaces artificialisées, restaurations de zones humides, promotion des haies et des bandes herbagées, etc.

Toutefois, l'étude de l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification (SDRIF, PLU, etc), n'aborde pas suffisamment les développements de l'urbanisation prévus par ces documents et leurs impacts sur le territoire, notamment en termes d'artificialisation des sols et de consommations énergétiques.

4.5 Qualité de l'air

Le chapitre 6 du diagnostic est dédié à la qualité de l'air⁴³. Le document présente des données pour différents polluants (PM₁₀, PM_{2,5}, NO_x, SO₂, etc.), notamment issus de la combustion de ressources fossiles pour la production d'énergie ou les transports et note une « *baisse des principaux polluants* », entre 2005 et 2015.

Les concentrations des polluants surveillés se situent en moyenne annuelle à des niveaux inférieurs aux seuils réglementaires. Toutefois, sont notés des dépassements sur tout le territoire pour les PM_{2,5}; des concentrations importantes de PM₁₀ et NO_x aux abords des grands axes routiers et des taux d'ozone dépassant parfois les valeurs cibles selon les conditions météorologiques. Ainsi, une « *pollution modérée aux particules fines, à l'ozone et à l'oxyde d'azote, avec de seuils régulièrement atteints, en particulier vers le sud du territoire* » est soulignée.⁴⁴ Les effets sanitaires de la pollution à l'ozone et des particules fines sont détaillés dans un paragraphe spécifique du rapport environnemental (p.40). La qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique, en particulier en Île-

43 Phase diagnostic : état des lieux et potentiel, pages 108 à 124

44 Rapport environnemental, page 51

de-France. Pour la MRAe, cet état des lieux mériterait d'être complété de données plus récentes et d'être mis en perspective avec les projets du territoire.

L'évaluation environnementale du projet de PCAET n'aborde pas les incidences des actions prévues sur la qualité de l'air. Aucun objectif stratégique ou par action n'est dédié à la qualité de l'air. Toutefois, la réduction des émissions atmosphériques est intégrée à travers différentes actions du projet de PCAET, notamment : la rénovation des bâtiments et le renouvellement des équipements de chauffage, ainsi que les actions liées au développement des mobilités alternatives à la voiture.

La stratégie du PCAET ne retient aucun objectif global d'amélioration de la qualité de l'air, mais propose deux objectifs opérationnels chiffrés de réduction des émissions sans les traduire dans les actions retenues.

La MRAe recommande de définir des objectifs chiffrés d'amélioration de la qualité de l'air, cohérents avec les objectifs et orientations du PPA d'Île-de-France et du SRCAE.

4.6 Qualité et protection des milieux aquatiques de la ressource en eau

Les enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques sont abordés pages 140 à 143 du diagnostic et pages 26 et 27 de l'évaluation environnementale. Le diagnostic liste comme « enjeux relatifs à l'eau en matière d'adaptation au changement climatique » pour la CCVO3F : « le risque inondation ; la gestion de la ressource en eau ; la prévention de la qualité de l'eau ».

4.7 Adaptation au changement climatique

L'évaluation environnementale apporte quelques éléments sur l'état des ressources naturelles actuelles et les risques connus sur le territoire, mais elle ne donne pas d'informations sur leurs évolutions liées au phénomène de réchauffement climatique.

Pour autant, le projet de PCAET prend en compte l'enjeu de l'adaptation au changement climatique et plusieurs actions y sont consacrées, s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature (promouvoir le cycle naturel de l'eau, stocker le carbone dans le sol, préserver les corridors écologiques, maintenir et développer les puits de carbone).

4.8 Forêts

Le territoire de la CCVO3F est recouvert à 45 % par des bois et forêts.

Selon le diagnostic du PCAET⁴⁵, la ressource forestière mobilisable sur le territoire à l'horizon 2050 est de 41 GWh soit près 80% de plus qu'à l'heure actuelle (23 GWh).

Or, aucune action spécifique n'est dédiée à cette thématique, alors que la production du bois et la valorisation locale de la filière offre a priori un matériau bio-sourcé et renouvelable pour la construction et la production d'énergie. Dans ce cadre, l'articulation du PCAET avec programme régional de la forêt et du bois mérite d'être analysée.

Les mesures d'évitement-réduction-compensation indiquent toutefois que le « *développement du bois énergie impacte, du fait de l'exploitation accrue de la ressource forestière : les paysages et la biodiversité* ». Les mesures de réduction envisagées sont :

- « *Pour les paysages, intégrer du mieux possible les pistes et coupes forestières,*
- *Pour la biodiversité, limiter les impacts des coupes et pistes forestières, notamment en laissant des rémanents et en fermant les pistes après les coupes.* »

La MRAe recommande justifier l'absence d'action e concernant la mobilisation de la ressource bois et sa valorisation locale.

45 Production d'énergies renouvelables, page 2

4.9 Économie circulaire

Des actions suivant des principes d'économie circulaire figurent dans le plan d'action (axe 6, actions n°24 à 27), trois d'entre elles traitant de la problématique des déchets du territoire, une faisant référence aux circuits courts alimentaires. Ces fiches de ces actions font le lien entre les objectifs centraux du PCAET et les leviers relevant du principe d'économie circulaire mais seule la nature des gains potentiels est exposée, sans estimations quantitatives et sans méthodologie, ni budget pour y parvenir.

Pour la MRAe il convient de quantifier les bénéfiques, directs ou indirects, des quatre actions envisagées vis-à-vis des enjeux prioritaires du PCAET, en particulier sur l'évitement d'émission de GES et l'efficacité énergétique.

Par ailleurs, aucune action n'est prévue concernant la récupération et la valorisation de la chaleur fatale⁴⁶, alors que des gisements potentiels sont identifiés sur le territoire⁴⁷. De même, aucune action n'est identifiée concernant la « sensibilisation et l'accompagnement des commerces et les industries vers des pratiques et des équipements plus sobres énergétiquement »⁴⁸, via des démarches d'écologie industrielle territoriale⁴⁹ et d'éco-conception.

La MRAe recommande :

- **de quantifier les bénéfiques, directs ou indirects, des quatre actions envisagées en matière d'économie circulaire, en particulier sur l'évitement d'émission de GES et l'efficacité énergétique ;**
- **d'étudier l'opportunité de valoriser le potentiel identifié de chaleur fatale.**

5 Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier, comme prévu par le code de l'environnement à l'article L.123-19 relatif au contenu du dossier de consultation électronique.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le projet de PCAET sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PCAET.

Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire rappelé ci-dessus, la MRAe invite également l'établissement public de coopération intercommunale à joindre au dossier de consultation publique du PCAET un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire

46 La chaleur fatale est la chaleur résiduelle issue d'un procédé, notamment industriel, et non utilisée par celui-ci. La récupération de la chaleur fatale représente un potentiel d'économies d'énergie à exploiter.

47 Dont l'entreprise SINIAT à Mériel (potentiel valorisable de 1,5 GWh) et la station de traitement des eaux usées de L'Isle-Adam (1,3 GWh)

48 Rapport stratégique, page 26

49 La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit l'écologie industrielle et territoriale comme [consistant] « sur la base d'une quantification des flux de ressources, et notamment des matières, de l'énergie et de l'eau, à optimiser les flux de ces ressources utilisées et produites à l'échelle d'un territoire pertinent, dans le cadre d'actions de coopération, de mutualisation et de substitution de ces flux de ressources, limitant ainsi les impacts environnementaux et améliorant la compétitivité économique et l'attractivité des territoires ».

en réponse sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mraeidf@developpement-durable.gouv.fr

Le présent avis est disponible sur les sites Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 7 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', with a stylized flourish at the end.

Philippe SCHMIT

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁵⁰ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

50 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend un « résumé non technique des informations prévues ci-dessous » :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
 - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
 - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
 - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
 - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
 - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
 - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.



Figure 2: Source : Intercommunalités du Val-d'Oise, Wikipedia



Figure 3: Source Géoportail